



**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT  
DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT  
ET MAINTENANCE D'IMPRIMANTES, DE MULTIFONCTIONS, DE  
CONSOMMABLES ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES**

ENTRE :

**La Commune de Thonon-les-Bains**

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe ARMINJON, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023 d'une part,

ET :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Thonon-les-Bains (CCAS),**

Représentée par sa Vice-Présidente Madame Nicole JAILLET, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 24 mai 2023, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Contenu**

1. Objet du marché, périmètre d'intervention et montants .....	2
2. Durée .....	2
3. Coordonnateur du groupement .....	2
4. Missions dévolues à chaque membre du groupement.....	2
5. Intervention de la Commission d'Appel d'Offres .....	3
6. Fonctionnement du groupement .....	3
7. Responsabilité - Contentieux .....	3
8. Transmission de la présente convention au contrôle de légalité.....	3
9. Frais de coordination .....	3

## **1. OBJET DU MARCHÉ, PERIMETRE D'INTERVENTION ET MONTANTS**

Il est constitué, entre les parties signataires, un groupement ponctuel de commande, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande en vue de l'achat et maintenance d'imprimantes, de multifonctions, de consommables (hors papier) et de prestations associées.

Ainsi, le marché public couvrira à la fois les éléments relatifs à la Commune, mais également au CCAS.

## **2. DUREE**

La présente convention est valable pendant toute la période de passation puis la durée du marché, d'une durée de quatre ans.

En cas de résiliation du marché avant le terme prévisionnel, la présente convention ne s'appliquera plus et les parties se rencontreront afin de déterminer si la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour la relance du contrat est pertinente ou non.

## **3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la Commune de Thonon-les-Bains, représentée par son Maire en exercice.

## **4. MISSIONS DEVOLUES A CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement détermine ses propres besoins (en contenu, en quantité, etc). Le CCAS s'engage à fournir ces éléments au coordonnateur dans les 15 jours qui suivent sa demande.

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres, de toutes les missions inhérentes à la préparation des marchés, et notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur, y compris dans la détermination des critères de jugement des offres,
- établir le dossier de consultation des entreprises à partir des éléments techniques et financiers fournis au coordonnateur,
- transmettre le Dossier de Consultation des Entreprises au CCAS de Thonon-les-Bains qui aura alors sept jours pour le valider ou émettre des remarques (*acceptation tacite en cas d'absence de réponse*),
- procéder aux formalités de publicité adéquates,
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- rédiger le rapport d'analyse des offres qui sera présenté en Commission d'Appel d'Offres et transmis au préalable au CCAS,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- transmettre les contrats au contrôle de la légalité, y compris la rédaction du rapport de présentation,
- signer les marchés publics et les notifier, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, y compris les actes de sous-traitances établis avec l'offre,
- transmettre au CCAS de Thonon-les-Bains les pièces contractuelles.

Ainsi, par la présente, le CCAS autorise Monsieur le Maire de la Commune de Thonon-les-Bains à signer pour leur nom et pour leur compte le marché après attribution par la Commission d'Appel d'Offres indiquée à l'article 5 du présent document.

En revanche, chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution de son marché, ce qui signifie notamment qu'il :

- payera les factures afférentes, ainsi que l'établissement du solde financier le concernant,
- agréera les sous-traitants et leurs conditions de paiement qui n'ont pas été déclarés avec l'offre du candidat retenu,

- établira les actes spéciaux modificatifs de sous-traitances qui interviendraient en cours d'exécution de son marché,
- établira les avenants,
- le cas échéant, procédera aux reconductions ou non-reconductions de son marché,
- procédera à la résiliation de ses marchés le cas échéant (et notamment pour faute du titulaire).

## 5. INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement pour ce qui concerne la passation du marché. La Directrice du CCAS sera invité à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet des marchés. Les règles de fonctionnement de cette Commission d'Appel d'Offres sont celles du coordonnateur.

Pour la passation des avenants :

- S'il s'agit d'éléments qui affecteront les deux entités (par exemple une augmentation du montant du marché), la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement,
- S'il s'agit d'éléments qui n'affectent qu'une seule des entités, l'entité concernée mobilisera alors sa propre Commission d'Appel d'Offres.

## 6. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Pour ce qui concerne la définition des besoins, un simple courriel suffit entre le CCAS et le coordonnateur pour communiquer.

Lorsqu'il s'agira d'informations relatives à l'exécution du marché qui pourraient en affecter le bon déroulement (résiliation anticipée par exemple...), chacune des parties en informera l'autre avec un courrier motivé.

Le choix du titulaire opéré dans le cadre du groupement ne peut être remis en cause par la conclusion d'un marché avec un autre entrepreneur.

## 7. RESPONSABILITE - CONTENTIEUX

Chaque membre du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. En conséquence, les litiges afférents à ces missions relèveront de sa responsabilité (le coordonnateur n'assurera pas les divers contentieux dont il n'est pas responsable).

Pour les litiges qui seraient afférents aux missions dévolues au coordonnateur, le CCAS de Thonon-les-Bains donne, par la présente, l'habilitation au coordonnateur d'ester en justice. Ce dernier devra, au préalable, en avoir informé le CCAS.

## 8. TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AU CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité par les soins du coordonnateur.

## 9. FRAIS DE COORDINATION

L'intégralité des frais de coordination est prise en charge par le coordonnateur du groupement, à l'exception des frais de publicité qui seront pris en charge par le CCAS.

**Pour la Commune,**

Fait à Thonon, le \_\_\_\_\_

*Christophe ARMINJON*

*Maire de la Commune de Thonon-les-Bains*

**Pour le CCAS,**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Nicole JAILLET,*

*Vice-Présidente du CCAS Thonon-les-Bains*